

**DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BIAS  
REGISTRE DES ARRÊTES**

**Réglementation de l'utilisation des courts de tennis**

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-019 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation quant à l'utilisation des courts de tennis situés au lieu-dit Loustalet à BIAS.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les courts de tennis sont la propriété de la mairie de BIAS, mis à la disposition de l'Association Tennis Club de BIAS.

**Article 2 :** L'utilisation des courts de tennis est autorisée uniquement pour les licenciés du club.

**Article 3 :** Les usagers non licenciés mais accompagnés d'un membre du club sont autorisés à utiliser les infrastructures, sous la responsabilité de ce dernier.

Il est strictement interdit à toutes personnes non licenciées et non accompagnées d'utiliser les courts.

**Article 4 :** Les courts sont exclusivement réservés à la pratique du tennis. Chaque joueur est tenu d'utiliser le court selon un usage conforme à la pratique du tennis.

**Article 5 :** L'accès des courts de tennis est interdit à tous véhicules et engins à moteur, aux animaux domestiques, aux vélos, aux rollers, aux trottinettes, aux skateboards, aux hoverboards, etc...

**Article 6 :** Sur les courts, il est notamment interdit de jouer au ballon ou toute autre activité similaire autre que le tennis, et de diffuser de la musique.

**Article 7 :** Après chaque utilisation, les papiers et objets divers type détritiques doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.

**Article 8 :** Les horaires d'utilisation des courts sont de 08h00 jusqu'à 22h00.

Sauf événement sportif prévu comme un tournoi, ces horaires pourront être modifiés.

**Article 9 :** Il est strictement interdit d'ouvrir le coffret électrique et de modifier la programmation d'éclairage.

**Article 10 :** La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident qui pourrait survenir aux utilisateurs des courts.

**Article 11 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS, le président et membres de l'association Tennis Club de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture du LOT ET GARONNE.

Fait à Bias, le 20 août 2019

M. le Maire



Michel MINGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

047-214700270-20190820-BIAS36\_2019-AR  
Regu le 23/08/2019